DISTRICT DES VOSGES DE FOOTBALL
Commission Départementale des Arbitres

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Saison 2026-2027

Adopté par le Comité de Direction du District – applicable à compter du début de la saison 2026-2027

SOMMAIRE

Préambule

ARTICLE 1 – LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ARBITRES 1.1 à 1.4
ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION 2.1 à 2.4
ARTICLE 3 – ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION 3.1
ARTICLE 4 – ACCÈS À L'ARBITRAGE ET CATÉGORIES 4.1 à 4.6
ARTICLE 5 – FORMATION ET PERFECTIONNEMENT 5.1 à 5.6
ARTICLE 6 – OBSERVATIONS, ÉVALUATION ET CLASSEMENT 6.1 à 6.4
ARTICLE 7 – DÉSIGNATIONS ET OBLIGATIONS DE L'ARBITRE 7.1 à 7.12
ARTICLE 8 – ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE 8.1 à 8.5
ARTICLE 9 – MANQUEMENTS ET MESURES ADMINISTRATIVES 9.1 à 9.5
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES 10.1 à 10.3
ANNEXE 1 – MODALITÉS DE CLASSEMENT (FOOTBALL LIBRE)
ANNEXE 2 – MANQUEMENTS SIGNIFICATIFS
ANNEXE 3 – CHARTE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU FOOTBALL

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement de la Commission Départementale des Arbitres (CDA) du District des Vosges de Football, ainsi que les droits et obligations des arbitres placés sous son autorité.

Il s'applique dans le respect des Statuts et Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF), du Statut de l'Arbitrage, des règlements de la Ligue du Grand Est de Football (LGEF) et du District des Vosges, ainsi que de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football (Annexe 8 des Règlements Généraux de la FFF). En cas de contradiction, les textes fédéraux et régionaux prévalent.

Il est adopté par le Comité de Direction du District sur proposition de la CDA. Tout arbitre, observateur et membre de la CDA est réputé en avoir pris connaissance.

Par souci de simplification, le genre masculin est utilisé dans le présent règlement ; il s'applique indistinctement aux femmes et aux hommes.

ARTICLE 1 – LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ARBITRES

1.1 – Composition

La CDA est composée de 7 membres au minimum et de 30 membres au maximum, tous nommés par le Comité de Direction du District. Ils sont proposés par le Président de la CDA, lui-même nommé par le Président du District.

Le Comité de Direction désigne l'un de ses membres pour le représenter auprès de la Commission. Ce membre et le représentant élu des arbitres au Comité de Direction sont membres de la CDA à part entière, avec voix délibérative.

Le Président de la CDA (qui ne peut être le représentant élu des arbitres au Comité de Direction), ou son représentant, assiste de droit, à titre consultatif, aux séances du Comité de Direction du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA).

1.2 – Bureau exécutif et pôles

La CDA est dotée d'un Bureau exécutif de 7 à 15 membres comprenant le Président, un Vice-Président, le Secrétaire, les responsables de pôles et des conseillers, nommés lors de la première réunion de la saison.

La CDA est organisée en quatre pôles :

- **Pôle Administratif** : secrétariat, procès-verbaux, correspondances et suivi des dossiers ;
- **Pôle Discipline interne** : instruction des manquements reprochés aux arbitres ;
- **Pôle Désignations** : désignation des arbitres, observateurs et accompagnateurs ;
- **Pôle Technique (ETDA)** : formation, stages, observations et perfectionnement.

1.3 – Durée du mandat

Le mandat des membres de la CDA court du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

1.4 – Devoir de réserve des membres

Les membres de la CDA sont tenus à une obligation de réserve sur les débats et les décisions de la Commission. Tout manquement avéré à cette obligation, s'il n'est pas suivi d'une démission volontaire, est transmis au Comité de Direction.

En cas de démission, le membre concerné peut être remplacé, sur proposition du Président de la CDA, par un nouveau membre nommé par le Comité de Direction.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

2.1 – Réunions

La Commission se réunit en séance plénière au moins une fois par saison, sur convocation de son Président, en présentiel ou en visioconférence.

Le Bureau exécutif se réunit, sur convocation du Président, en présentiel ou en visioconférence, autant de fois que nécessaire pour la gestion des affaires courantes.

Tout membre absent à trois réunions consécutives, sans excuse écrite valable acceptée par le Bureau, est considéré comme démissionnaire.

2.2 – Délibérations

En l'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-Président.

La Commission ne délibère valablement qu'en présence d'au moins 5 membres, dont le Président ou, en son absence, le Vice-Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Chaque membre dispose d'une seule voix ; le vote par correspondance et la représentation par mandataire ne sont pas admis.

Tout membre ayant un lien direct ou indirect avec une affaire examinée ne prend part ni aux délibérations ni au vote.

2.3 – Police des séances

Le président de séance veille au bon déroulement des réunions. Il peut prononcer des rappels à l'ordre, suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute décision prise après une suspension ou une levée de séance est nulle de plein droit.

2.4 – Procès-verbaux

Un procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance après chaque réunion. Il est cosigné par le Président et le Secrétaire, puis transmis au secrétariat du District pour publication sur le site Internet après validation du Secrétaire Général du District.

Les dossiers pouvant aboutir à un retrait de la liste officielle des arbitres, à une rétrogradation ou à une non-désignation supérieure à trois mois, ou susceptibles d'appel, font l'objet d'un procès-verbal interne détaillé, notifié à l'arbitre intéressé et à son club de rattachement en même temps que la décision le concernant.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

3.1 – Compétences

Les attributions de la CDA se limitent aux questions d'ordre technique et à la gestion du corps arbitral du District. Il lui appartient notamment :

- de veiller à la stricte application des Lois du Jeu de l'IFAB ;
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des Lois du Jeu (réserves techniques), conformément à l'article 146 des Règlements Généraux ;

- d'assurer la formation des candidats à l'arbitrage en lien avec le ou les Conseillers Techniques Régionaux en Arbitrage (CTRA) de la LGEF, et de préparer les candidats au titre d'arbitre de Ligue ;
- d'examiner les candidats au titre d'arbitre de District et de soumettre leur nomination au Comité de Direction ;
- d'organiser les stages, réunions et séances de formation des arbitres en activité et d'assurer leur perfectionnement théorique et pratique ;
- d'assurer les désignations des arbitres, observateurs et accompagnateurs dans les compétitions du District ;
- de veiller au respect de l'éthique sportive et du présent règlement par les arbitres ;
- d'assurer, si nécessaire, le soutien des arbitres, notamment psychologique ;
- de prononcer, dans le respect des articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage, les mesures et sanctions administratives prévues au présent règlement, de les notifier aux arbitres concernés et de les communiquer à leur club de rattachement.

ARTICLE 4 – ACCÈS À L'ARBITRAGE ET CATÉGORIES

4.1 – Conditions d'accès

Peut devenir arbitre de District toute personne âgée d'au moins 13 ans au 1er janvier de la saison en cours, physiquement apte et ayant suivi avec succès la Formation Initiale d'Arbitre (FIA), validée par une certification.

La FIA est organisée par l'Institut Régional de Formation du Football (IR2F) de la LGEF. Les candidats s'inscrivent via le site Internet de la LGEF. Les cours sont dispensés par des formateurs de la CDA.

4.2 – Arbitrage Futsal

Les candidats à l'arbitrage Futsal doivent être âgés de plus de 16 ans au 1er janvier de la saison en cours. Ils suivent la FIA organisée par l'IR2F, puis une formation spécifique sanctionnée par un examen théorique.

Les arbitres Futsal sont soumis aux mêmes obligations que les arbitres de football libre. En l'absence de journées de championnat Futsal au sein du District, ils ne font pas l'objet d'un classement de fin de saison.

4.3 – Licence et dossier de renouvellement

Les membres de la CDA, les arbitres, les observateurs et les accompagnateurs doivent être titulaires d'une licence validée. Les observateurs et accompagnateurs détiennent en outre une carte justifiant de leur qualité.

Un arbitre ne peut être désigné que si son dossier de renouvellement ou d'inscription est complet et comprend :

- la fiche de renseignements, sous format informatique ;
- le dossier médical complet et réglementaire, validé par le médecin du District ;
- la licence validée et activée par la LGEF.

4.4 – Maintien dans le corps arbitral

L'arbitre qui n'effectue pas le nombre minimum de rencontres requis pendant deux saisons consécutives est déclaré n'appartenant plus à l'arbitrage par la Commission du Statut de l'Arbitrage (article 34 du Statut de l'Arbitrage) et, par voie de conséquence, par la CDA.

L'arbitre sanctionné par une commission de discipline en qualité de joueur ou de dirigeant l'est également en qualité d'arbitre, sans préjudice des suites que la CDA peut donner selon la gravité des faits.

4.5 – Catégories

L'appartenance à une catégorie ne confère aucun droit absolu à être désigné dans cette catégorie (article 13 du Statut de l'Arbitrage).

Les arbitres sont répartis, selon les modalités de l'Annexe 1, dans les catégories suivantes :

Catégorie	Compétences
D1	Centre dans toutes les compétitions du District, y compris jeunes. Peut officier à la touche pour la LGEF sur proposition de la CDA.
D2	Centre jusqu'en Départemental 2 ; touche dans toutes les autres compétitions, y compris jeunes. Peut officier à la touche pour la LGEF sur proposition de la CDA.
D3	Centre jusqu'en Départemental 3 ; touche dans toutes les autres compétitions, y compris jeunes. Peut officier à la touche pour la LGEF sur proposition de la CDA.
D4	Centre jusqu'en Départemental 4 ; touche dans toutes les autres compétitions, y compris jeunes.
Assistant D1	Touche dans toutes les compétitions du District et peut officier à la touche pour la LGEF sur proposition de la CDA.
Assistant D2	Touche dans toutes les compétitions du District et Peut officier à la touche pour la LGEF sur proposition de la CDA.
Jeune Arbitre de District (JAD)	Centre selon son âge et touche dans les compétitions jeunes et seniors du District; peut être désigné en compétitions régionales et interdistricts.
Stagiaire Senior	Centre jusqu'en Départemental 3 et dans les divisions inférieures ; touche dans toutes les compétitions du District.
Stagiaire Jeune	Centre dans les compétitions jeunes, de U11 à U19, selon son âge.
Futsal	Toutes les compétitions Futsal du District et, le cas échéant, de la Ligue (championnat et Coupe Nationale).

En cas de besoin impératif et imprévu, la CDA peut exceptionnellement déroger à ces principes pour assurer la couverture des rencontres lorsqu'elle constate une pénurie dans une catégorie.

4.6 – Évolution entre catégories

- L'arbitre qui atteint 23 ans au 1er janvier de la saison en cours est classé dans une catégorie Senior en fonction de ses observations, y compris en cours de saison.
- L'arbitre nommé en cours de saison est classé Stagiaire jusqu'à la fin de sa première année complète d'arbitrage (12 mois d'arbitrage effectif). Il est ensuite intégré dans la catégorie correspondant à son classement.
- L'ancien arbitre reprenant l'arbitrage après une interruption de deux saisons au plus peut être observé dès sa première saison de reprise, après avoir satisfait à un examen théorique.

– L'arbitre souhaitant devenir arbitre assistant spécifique la saison suivante en fait la demande par sa messagerie officielle avant le 31 mars de la saison en cours.

ARTICLE 5 – FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

5.1 – Principe

La formation continue est un engagement et une obligation pour chaque arbitre. Stages, contrôles de connaissances, réunions de secteur et séances de préparation ont un caractère obligatoire.

Les convocations sont communiquées par le site Internet du District et par la messagerie officielle de chaque arbitre. Les indisponibilités saisies sur le Portail des Officiels ne justifient en aucun cas l'absence à un stage ou à une convocation de la CDA.

5.2 – Stages annuels

Obligation de participation

La participation au stage annuel de sa catégorie est impérative.

Absence justifiée et compensation

Toute absence doit faire l'objet, dans les 72 heures suivant la date du stage, d'un courrier d'excuse adressé par la messagerie officielle et accompagné d'un justificatif (un justificatif professionnel doit comporter les nom, prénom et qualité du signataire, sa signature et le cachet de l'employeur). Le motif est apprécié par le Pôle Discipline interne et le Bureau exécutif.

Une absence motivée et justifiée doit être compensée par la participation à l'un des deux stages proposés aux autres catégories, avant le 1er octobre de la saison en cours.

Défaut de participation

L'arbitre qui n'a participé à aucun des trois stages est rétrogradé d'une catégorie au 1er octobre de la saison en cours. Pour les arbitres des catégories D4, Assistant D2, JAD, Stagiaire Senior et Stagiaire Jeune, cette mesure est remplacée par une absence de désignation de 30 jours à compter du 1er octobre.

L'absence non justifiée, ou dont le justificatif n'est pas accepté, constitue en outre un manquement au sens de l'article 9.

Absence deux saisons consécutives

L'absence à un stage deux saisons consécutives entraîne la convocation de l'arbitre devant la CDA, en vue d'un retrait de la liste officielle des arbitres du District.

5.3 – Contrôle des connaissances

Un contrôle des connaissances est organisé chaque saison pour les arbitres D1, D2 et Assistant D1 lors du stage de rentrée. Sa composition est précisée à l'Annexe 1.

L'obtention d'une note d'au moins 25/50 est exigée pour rester dans sa catégorie d'affectation.

En cas d'échec ou d'absence, un rattrapage est organisé avant le 1er octobre. Jusqu'à ce rattrapage, l'arbitre est désigné dans la catégorie inférieure.

En cas d'échec ou d'absence au rattrapage, l'arbitre est affecté dans la catégorie inférieure pour toute la saison.

5.4 – Réunions de secteur

La participation à au moins une réunion de secteur par saison est obligatoire.

Participation	Incidence sur le classement
À l'ensemble des réunions de secteur de la saison	Bonus de 0,10 point sur la note finale ou, pour les arbitres classés au rang, priorité en cas d'égalité.
À au moins une réunion	Aucune incidence.
À aucune réunion	Malus de 0,10 point sur la note finale ou, pour les arbitres classés au rang, déclassement d'une place.

5.5 – Préparation à l'examen théorique d'arbitre de Ligue

Peut faire acte de candidature l'arbitre classé dans la première catégorie Senior, ou dans les catégories JAD ou Stagiaire Jeune, qui remplit les conditions d'âge fixées par la LGEF. La candidature est adressée à la CDA par la messagerie officielle avant le 15 septembre de la saison considérée.

La CDA examine chaque demande et arrête la liste des candidats. Les jeunes arbitres retenus sont classés « Espoir ». La formation est bâtie sur les conditions d'examen définies par la CRA.

Pour être présenté à l'examen théorique de Ligue, l'arbitre doit avoir obtenu une note supérieure à la moyenne aux différentes évaluations théoriques, avoir réussi le test physique dans les temps fixés par la CRA et satisfaire aux exigences de l'Annexe 1 liées à sa catégorie.

La présence aux séances de préparation est obligatoire. Toute absence est justifiée selon les modalités de l'article 5.2. L'arbitre empêché pour des raisons logistiques, professionnelles ou scolaires de se rendre au siège du District complète le questionnaire correspondant sur la plateforme de formation. L'arbitre absent sans excuse à trois séances ou plus n'est pas présenté à l'examen.

À l'issue de la formation, la CDA émet un avis, validé par le Président du District, avant transmission de la candidature au Secrétaire Général de la LGEF et à la CRA.

5.6 – Préparation à l'examen théorique d'arbitre Futsal de Ligue

Peut faire acte de candidature, auprès de la CDA avant le 15 septembre de la saison en cours, l'arbitre âgé de moins de 35 ans ayant officié au moins une saison complète en Futsal District.

Pour être présenté à l'examen, il doit avoir obtenu une note supérieure à la moyenne à l'examen probatoire et réussi le test physique dans les temps fixés par la CRA. L'arbitre empêché de se rendre aux cours au siège du District complète chaque semaine un questionnaire sur la plateforme de formation.

ARTICLE 6 – OBSERVATIONS, ÉVALUATION ET CLASSEMENT

6.1 – Observations

Les arbitres sont observés tout au long de la saison dans la catégorie correspondant à leur niveau, selon le barème suivant :

Catégorie	Nombre d'observations minimum
D1	3
D2	2
D3	2
D4	1
Assistant D1	2

Catégorie	Nombre d'observations minimum
Assistant D2	1
JAD	2
Candidats Ligue	Jusqu'à 3 observations-conseils en complément

La liste des observateurs est arrêtée en début de saison, après approbation du Comité de Direction, et portée à la connaissance des arbitres. La CDA peut faire appel à d'anciens arbitres, à des arbitres de ligue en activité.

Tous les arbitres sont notés selon les critères arrêtés par la CDA (modèle de notation FFF). Les observateurs harmonisent leurs pratiques lors de réunions de travail, sur la base du référentiel en arbitrage.

6.2 – Prestations insuffisantes

Lorsqu'un arbitre obtient, lors d'une observation, une note inférieure à 14,50, une seconde observation est organisée lors de sa désignation suivante, par un autre membre de la section Observation de la CDA, si possible membre du Bureau.

Une nouvelle note inférieure à 14,50 entraîne la convocation de l'arbitre devant la CDA, pouvant aboutir à son retrait de la liste officielle des arbitres du District.

6.3 – Évaluation des Jeunes Arbitres de District

Les JAD sont évalués selon trois rangs. L'observateur porte son avis directement à la fin du rapport d'observation :

Rang	Appréciation
Rang 1	Potentiel détecté, à orienter vers le niveau supérieur (jeunes pouvant accéder à la catégorie D2 à l'issue de leur parcours JAD, futurs candidats JAL).
Rang 2	Arbitre correct, à suivre et à accompagner.
Rang 3	Arbitre en difficulté ou au comportement inadapté, à reprendre.

Deux évaluations au rang 3 entraînent la convocation du JAD devant la CDA, pouvant aboutir à son retrait de la liste officielle des arbitres du District.

6.4 – Classement et renouvellement

En fin de saison, la CDA établit le classement de chaque catégorie selon les modalités de l'Annexe 1.

Elle arrête la liste des arbitres de District pour la saison suivante, avec leur catégorie ou leur non-appartenance au corps arbitral, et la soumet à l'approbation du Comité de Direction.

ARTICLE 7 – DÉSIGNATIONS ET OBLIGATIONS DE L'ARBITRE

7.1 – Désignations

Les arbitres sont désignés par la CDA selon leur catégorie. Les désignations sont communiquées par le Portail des Officiels (officiels.fff.fr) et, en cas de force majeure, par courriel ou par téléphone.

7.2 – Indisponibilités

- Dès le début de la saison, l'arbitre déclare ses indisponibilités permanentes sur la fiche de renseignements et sur son espace Portail des Officiels.
- Toute indisponibilité est déclarée au moins 18 jours à l'avance sur le Portail des Officiels et doublée d'un courriel au responsable des désignations.
- Toute indisponibilité déclarée moins de 18 jours avant une désignation est motivée ; un justificatif est adressé à la CDA dans les 48 heures suivant sa déclaration.
- Toute indisponibilité survenant dans les 5 jours précédant une rencontre est signalée directement au responsable des désignations par courriel, avec le justificatif correspondant.
- En cas d'indisponibilité médicale ou professionnelle de dernière minute, la copie du justificatif est adressée par la messagerie officielle au responsable des désignations au plus tard 48 heures après la déclaration.

Toute indisponibilité déclarée moins de 18 jours avant la date concernée (indisponibilité tardive) entraîne un malus de 0,10 point sur la moyenne de fin de saison (Annexe 1).

7.3 – Absence ou retard à une rencontre

L'arbitre empêché ou en retard informe sans délai ses collègues désignés, afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires à la bonne tenue de la rencontre, notamment dans l'heure précédant le coup d'envoi.

L'arbitre absent à une rencontre, ou dont le retard est porté à la connaissance de la CDA, adresse dans les 48 heures un courrier explicatif accompagné d'un justificatif.

Toute absence sur désignation (AOD) entraîne un malus de 0,30 point sur la moyenne de fin de saison (Annexe 1).

7.4 – Convocations des instances

L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation d'une instance officielle (FFF, LGEF, District), muni de son rapport ou de tout document utile.

S'il ne peut se déplacer, il peut demander une audition en visioconférence en contactant le secrétariat du District au moins 72 heures avant l'audition.

S'il ne peut assister à l'audition ni en présentiel ni en visioconférence, il en informe le secrétariat du District avant la date et l'heure de l'audience, confirme son rapport et son absence par courrier motivé accompagné d'un justificatif (certificat médical, attestation d'employeur…), et en avise le représentant de la CDA auprès de l'instance concernée.

En cas d'empêchement de dernière minute, il adresse dans les 24 heures suivant l'audition un courrier explicatif accompagné d'un justificatif.

7.5 – Rapports d'après-match

L'arbitre central transmet dans les 48 heures au District ou à la Ligue, selon le niveau de la rencontre, un rapport circonstancié relatant tout incident survenu avant, pendant ou après la rencontre (y compris après la clôture de la FMI), avec copie à la CDA. Un rapport est également adressé à la CDA en cas de réserve technique.

En cas de dysfonctionnement du rapport dématérialisé, l'arbitre utilise le rapport téléchargeable dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels et l'adresse par sa messagerie officielle au secrétariat du District dans les 48 heures ouvrées, avec copie au représentant des arbitres à la commission de discipline et à la CDA, en précisant la raison de ce recours.

L'arbitre assistant transmet un rapport dans les 48 heures pour toute rencontre de niveau régional. Pour une rencontre de District, ce rapport n'est obligatoire qu'en cas d'exclusion (joueur ou dirigeant), de voie de fait sur officiel, de faits graves survenus avant, pendant ou après la rencontre, ou de réserve technique.

En cas d'utilisation de la feuille de match papier, et seulement dans ce cas :

- si des réserves portent sur la validité d'un certificat médical présenté en l'absence de licence, le joueur participe à la rencontre mais l'arbitre conserve le certificat et le transmet dans les 48 heures avec son rapport ;
- si des réserves portent sur une pièce d'identité non officielle et que le joueur participe à la rencontre, l'arbitre conserve cette pièce et la transmet avec son rapport au secrétariat du District, ainsi que le certificat médical d'aptitude produit ;
- l'arbitre indique en observations d'après-match le nombre de licences manquantes par club.

7.6 – Absence de l'arbitre officiel

En cas d'absence de l'arbitre régulièrement désigné, c'est l'arbitre assistant désigné numéro un qui prend officiellement la direction du match.

En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants régulièrement désignés par les commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matchs de compétition sont dirigés dans l'ordre prioritaire suivant :

1. arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. arbitre officiel du club visiteur,
3. arbitre officiel du club visité,
4. arbitre de club du club visiteur,
5. arbitre de club du club visité,
6. tirage au sort entre un licencié majeur présenté par chacun des clubs en présence.

Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus ne s'étant pas déclarés indisponibles auprès de la CDA et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre ni à une indemnité de match ni à une indemnité de déplacement.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel.

La licence de l'arbitre de club ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non contre-indication à la pratique sportive.

7.7 – Départ de l'arbitre et arrêt de la rencontre

Si l'arbitre officiel quitte le terrain à la suite d'incidents portant atteinte à son intégrité physique ou morale, du fait de joueurs, dirigeants ou spectateurs, il ne peut être remplacé et la rencontre est définitivement arrêtée. S'il quitte le terrain à la suite d'un accident ou d'une indisposition, il est remplacé selon les dispositions de l'article 7.6.

L'observateur en mission se rend au vestiaire des arbitres pour connaître les raisons exactes de l'arrêt et apporter son soutien aux officiels. Il peut conseiller l'arbitre sur l'opportunité d'un arrêt

pour tout autre motif, la décision finale restant de la seule compétence de l'arbitre ; il n'en est pas tenu compte dans le rapport d'observation, sauf non-respect de la réglementation.

7.8 – Tenue

L'arbitre porte une tenue adaptée à chaque étape de sa mission : arrivée au stade, rencontre et départ de l'enceinte sportive.

Tenue	Exigences
Tenue civile (autorisée)	Un pantalon en bon état ; une chemise ou un polo ; une paire de chaussures de ville.
Tenue civile (interdite à l'arrivée au stade)	Short ou bermuda ; pantalon troué ; débardeur ou haut sans manches ; tongs ou sandales.
Tenue sportive (impérative)	Un short d'arbitre ; un tee-shirt d'échauffement ; une paire de chaussettes d'arbitre ; quatre maillots d'arbitre (au moins un de chaque couleur en vigueur) ; une paire de chaussures de football à dominante noire ; un sifflet ; l'écusson de sa catégorie ; un chronomètre ; un carton blanc, jaune et un carton rouge ; un moyen de noter les sanctions.
Tenue sportive (interdite)	Survêtement (celui de son club) ; collant intégral sous le short, sauf dérogation médicale ; lunettes de soleil ; bonnet et tour de cou.

Les arbitres disposent jusqu'au 31 octobre de la saison en cours pour se mettre en conformité. Le port de l'écusson de sa catégorie est obligatoire ; le port d'un autre écusson constitue un manquement.

7.9 – Tournois et matchs amicaux

Les arbitres sont encouragés à officier lors des tournois et matchs amicaux de leur club, sous réserve que les tournois soient homologués par la commission compétente et que les matchs amicaux soient déclarés au District.

Après validation de la manifestation par le District, la CDA (ou la CRA pour les arbitres de Ligue) autorise l'arbitre à officier, après s'être assurée que les rencontres officielles simultanées sont pourvues en arbitres. La CDA peut, dans ce cas, déclarer l'arbitre indisponible pour d'autres désignations.

En cas d'incident, l'arbitre adresse un rapport à la commission compétente ; il veille à la rédaction d'une feuille de match et à l'identification des joueurs, tous licenciés FFF.

Officier avec l'écusson officiel sans l'accord de la CDA constitue un manquement.

7.10 – Indemnités et frais

Les barèmes des indemnités de match, de formation et d'équipement, ainsi que le barème kilométrique, sont fixés en début de saison par le Comité de Direction du District et publiés sur son site Internet. Les distances kilométriques issues de Foot 2000 s'imposent à tous les officiels désignés par le District.

Tout trop-perçu résultant du non-respect de ce barème est remboursé ; la récidive constitue un manquement.

Pour les compétitions du District et interdistricts, le défraiement est assuré par le club recevant, au début ou à la fin de la rencontre. Pour les rencontres régionales, la LGEF règle directement les arbitres par virement ; ceux-ci lui communiquent leur RIB.

7.11 – Messagerie officielle et correspondances

Chaque arbitre dispose d'une adresse électronique officielle attribuée par la LGEF (nom.prenom@lgef.fr). Toute correspondance avec les instances (District, Ligue) est obligatoirement adressée depuis cette messagerie, qui doit être consultée au moins toutes les 48 heures.

Pour toute correspondance adressée à une autre commission, la CDA et son représentant au sein de cette commission sont mis en copie.

7.12 – Doléances

Les doléances sont adressées au Président de la CDA exclusivement par la messagerie officielle. Aucune réclamation verbale n'est prise en considération.

ARTICLE 8 – ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

8.1 – Charte d'éthique et de déontologie

Les arbitres, observateurs et membres de la CDA adhèrent à la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football (Annexe 8 des Règlements Généraux de la FFF), dont les principes sont rappelés en Annexe 3. Sa méconnaissance peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

En application de cette Charte, l'arbitre s'engage en particulier à :

- faire preuve d'exemplarité, sur le terrain comme en dehors, y compris sur les réseaux sociaux ;
- se montrer pédagogue et respectueux envers les acteurs du jeu, et maîtriser son comportement en toutes circonstances ;
- respecter la neutralité politique, religieuse et idéologique des lieux de pratique ;
- n'accepter aucun cadeau ou avantage autre que de valeur symbolique, et jamais en vue d'obtenir ou de conserver un avantage ;
- préserver son indépendance et signaler à la CDA toute situation pouvant laisser supposer un conflit d'intérêts avec un club pour lequel il est désigné ;
- coopérer loyalement avec les instances, notamment dans le cadre d'une procédure ;
- se former en permanence aux Lois du Jeu ;
- respecter la propreté des installations mises à sa disposition.

8.2 – Obligation de réserve et réseaux sociaux

Les arbitres s'interdisent de critiquer publiquement, de quelque manière et sur quelque support que ce soit, leurs collègues arbitres, les clubs et les dirigeants des instances du football.

Toute publication portant atteinte à l'image de l'arbitrage, d'un officiel ou d'une instance constitue une utilisation illicite des réseaux sociaux au sens de l'article 9.3.

Les manquements à cette obligation exposent leur auteur aux sanctions prévues à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage et à l'article 204 des Règlements Généraux, sans préjudice des mesures administratives prévues au présent règlement, après audition par la CDA.

8.3 – Confidentialité de l'annuaire

L'annuaire des arbitres, disponible dans l'espace Portail des Officiels, est strictement confidentiel et ne peut en aucun cas être communiqué à un club ou à un tiers. Toute divulgation constitue un manquement.

8.4 – Droit à l'image

Les arbitres reçoivent en début de saison une information sur leur droit à l'image. Ils peuvent refuser la publication de leur image sur les supports de la CDA (notamment ses réseaux sociaux) au moyen du document remis à cet effet.

8.5 – Protocoles particuliers

L'arbitre se conforme à tout protocole, sanitaire ou autre, édicté par les pouvoirs publics, la FFF, la LGEF ou le District. Le non-respect de ces dispositions constitue un manquement.

ARTICLE 9 – MANQUEMENTS ET MESURES ADMINISTRATIVES

9.1 – Principes et procédure

La liste des manquements significatifs pouvant être reprochés à un arbitre figure à l'Annexe 2. Les mesures correspondantes sont prononcées par la CDA dans le respect des articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

Tout manquement donne lieu à une demande d'explication adressée par le Pôle Discipline interne sur la messagerie officielle de l'arbitre. À défaut de réponse écrite accompagnée d'un justificatif dans les 72 heures, le manquement est réputé établi.

9.2 – Gestion graduée des manquements

Les manquements significatifs sont traités de manière graduée, sur une même saison :

Manquement	Mesure
1er manquement	Rappel de l'arbitre à ses devoirs.
2e manquement	Absence de désignation pendant 15 jours.
3e manquement	Convocation à la prochaine réunion de la CDA et suspension provisoire des désignations.

Le décompte des manquements est remis à zéro au début de chaque saison. L'arbitre et son club sont informés de chaque mesure par courriel du Secrétaire de la CDA.

9.3 – Manquements graves

Dans les cas graves, le Bureau de la CDA peut, sans attendre la gradation prévue à l'article 9.2, suspendre à titre conservatoire les désignations de l'arbitre et transmettre le dossier à la commission de discipline. Constituent notamment des cas graves (liste non exhaustive) :

- le retrait d'un carton après la rencontre ;
- le faux témoignage ;
- l'utilisation illicite des réseaux sociaux.

9.4 – Incidence sur la promotion et les finales

À partir d'un deuxième manquement au cours de la saison, l'arbitre ne peut ni être promu en fin de saison, ni être désigné sur les finales départementales.

9.5 – Droit d'appel

Conformément aux Règlements du District des Vosges, les décisions de la CDA sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District. Pour être recevable, l'appel est formé depuis la

messagerie officielle dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification, et accompagné des frais de dossier fixés par le Comité de Direction. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Devant toute instance, l'arbitre peut se faire assister par la personne de son choix.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES

10.1 – Connaissance du règlement

Le présent règlement, le calendrier des stages et des contrôles de connaissances sont publiés chaque saison sur le site Internet du District. Chaque arbitre est tenu d'en prendre connaissance, ainsi que de l'ensemble des informations qui le concernent publiées par ce moyen.

10.2 – Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement sont examinés par la CDA, qui prend les mesures qu'elle juge opportunes et les soumet à l'approbation du Comité de Direction du District.

10.3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Comité de Direction du District, entre en vigueur au début de la saison 2026-2027 et abroge le règlement intérieur de la saison 2024-2025.

ANNEXE 1 – MODALITÉS DE CLASSEMENT (FOOTBALL LIBRE)

1. Champ d'application

Les présentes modalités s'appliquent à tous les arbitres du District, à l'exception des arbitres Futsal, qui ne sont pas classés (article 4.2), et des JAD, évalués selon l'article 6.3.

2. Éléments du classement

- La moyenne des notes d'observation ;
- les malus prévus au point 4 ci-dessous ;
- le bonus lié aux réunions de secteur (article 5.4) ;
- les mesures prises en application du présent règlement (rétrogradation, interdiction de promotion…).

Un arbitre ne peut être neutralisé par décision de la CDA qu'une seule saison. Si la situation se reproduit la saison suivante, il est rétrogradé dans la catégorie inférieure en fin de saison.

3. Contrôle des connaissances

Le contrôle, noté sur 50 points, comprend un questionnaire écrit et un questionnaire vidéo. Il concerne les arbitres D1, D2 et Assistant D1. Le seuil de maintien dans la catégorie (article 5.3) est fixé à 25/50 ; la note retenue est celle du contrôle ou, le cas échéant, celle du rattrapage.

4. Note finale

Les malus suivants sont déduits de la moyenne des observations :

Motif	Malus
Absence sur désignation (AOD) – article 7.3	– 0,30 point par absence
Indisponibilité tardive (moins de 18 jours) – article 7.2	– 0,10 point par indisponibilité
Absence à toutes les réunions de secteur – article 5.4	– 0,10 point (ou déclassement d'une place pour les arbitres classés au rang)

Note finale = moyenne des observations – malus + bonus éventuel des réunions de secteur.

En cas d'égalité, les arbitres sont départagés par la note du contrôle des connaissances.

5. Validité du classement

Les classements sont établis pour une saison. En cas de force majeure, la CDA peut utiliser un arbitre dans une catégorie supérieure à son classement.

Sur signalement d'un observateur concernant un potentiel candidat Ligue, la CDA peut, après une nouvelle observation, permettre à l'arbitre d'accéder à la catégorie supérieure avant le 31 janvier de la saison en cours.

6. Accessions et rétrogradations

Les accessions et rétrogradations de fin de saison s'effectuent selon la répartition arrêtée chaque saison par le Bureau exécutif de la CDA et publiée avant le début des observations.

S'y ajoutent les rétrogradations prononcées en cours de saison au titre des articles 5.2 (stages) et 5.3 (contrôle des connaissances).

ANNEXE 2 – MANQUEMENTS SIGNIFICATIFS

1. Liste des manquements significatifs

Domaine	Manquements
Indisponibilités	Indisponibilité déclarée hors délai ou sans justificatif accepté par la CDA (article 7.2).
Absences non justifiées	Absence de réponse à une sollicitation de la CDA ; à une convocation d'une instance (CDA, commissions…) ; à une séance de formation obligatoire ; à un stage, un contrôle de connaissances, un test physique ou une assemblée générale. Absence de rapport dans les 48 heures.
Rencontres	Retard injustifié ; absence à une rencontre ; absence ou port non réglementaire de l'écusson ; comportement inadapté au sein du trio arbitral ; non-respect des obligations de tenue.
Devoirs de l'arbitre	Manquement aux devoirs de l'arbitre ou faiblesse manifeste, avec ou sans incidence sur le résultat de la rencontre.
Comportement	Conduite inconvenante devant une commission du District ; critiques ou comportement inconvenant envers un collègue arbitre, un club ou un officiel, quel que soit le support (*) ; manquement à l'éthique de l'arbitrage ; non-respect de la Charte d'éthique et de déontologie.
Autres	Non-respect des protocoles particuliers ; officier sans autorisation avec l'écusson officiel ; divulgation de l'annuaire ; récidive de trop-perçu d'indemnités.

(*) Uniquement si l'arbitre n'a pas été sanctionné pour les mêmes faits par une instance disciplinaire, conformément à l'article 38 du Statut de l'Arbitrage.

2. Mesures applicables

Chaque manquement est traité selon la gestion graduée de l'article 9.2. Les manquements graves relèvent de l'article 9.3. À partir du deuxième manquement, l'article 9.4 s'applique.

Les cas non mentionnés ci-dessus font l'objet d'une étude particulière laissée à l'appréciation de la CDA.

ANNEXE 3 – CHARTE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU FOOTBALL

La Charte d'Éthique et de Déontologie du Football (Annexe 8 des Règlements Généraux de la FFF) s'impose aux arbitres, observateurs et membres de la CDA. Son texte intégral est consultable sur le site de la FFF. Elle repose sur onze principes fondamentaux :

Principe	Ce qu'il implique pour l'arbitre
1. Le respect	Respect de soi, des règles, des acteurs du jeu. L'arbitre, garant des règles, se montre pédagogue et favorise l'échange.
2. La loyauté et le fair-play	Application des règles dans leur lettre et leur esprit ; refus de toute tricherie.
3. La maîtrise de soi	Aucune violence physique ou psychologique ; gestion de ses émotions en toutes circonstances.
4. L'exemplarité	L'arbitre ne peut faire respecter l'exemplarité sans l'appliquer lui-même, sur le terrain comme en dehors, y compris sur les réseaux sociaux.
5. Le football pour tous	Refus de toute discrimination, de tout harcèlement et de toute atteinte à la dignité.
6. La neutralité	Aucune expression politique, religieuse ou idéologique sur les lieux de pratique.
7. Un football juste et intègre	Aucun cadeau ou avantage autre que symbolique ; lutte contre toute forme de corruption.
8. L'impartialité et l'indépendance	Prévention des conflits d'intérêts ; coopération loyale avec les instances.
9. La formation	Formation permanente aux Lois du Jeu, en constante évolution.
10. L'éco-responsabilité	Respect de la propreté des installations ; déplacements responsables.
11. La solidarité	Esprit d'équipe au sein du corps arbitral et soutien entre collègues.